

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des petites et moyennes entreprises, de l'Aménagement du territoire et de la Forêt, pour la Région wallonne, le 5 novembre 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "faisant de la Région wallonne l'objet d'un plan régional d'aménagement du territoire et portant institution d'une commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire", a donné le 26 janvier 1983 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. Sous le n° L. 15.061/9, le Conseil d'Etat a examiné un projet de décret "modifiant le titre premier, chapitre premier, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril et du 22 décembre 1970".

Si ce projet est adopté dans sa forme actuelle, ses articles 1er et 2, devenant l'article 1er dans la proposition du Conseil d'Etat, auront pour effet, d'une part, d'abroger implicitement l'article 6 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans lequel l'article 1er du présent projet trouve son fondement, et, d'autre part, de rendre superflu ce même article 1er qui répètera inutilement l'article 1er, alinéa 1er, de la loi, tel qu'il aura été modifié par le décret.

II. Il va de soi que l'Exécutif a le pouvoir de créer une commission aux fins que l'arrêté en projet détermine. Cependant, comme la commission dont il s'agit en l'occurrence est appelée notamment à exercer, pour la Région wallonne, des compétences semblables à celles qu'exerçait la commission nationale instituée par l'article 3 de la loi du 29 mars 1962, et, en outre, des compétences analogues à celles qu'exerçaient les commissions régionales instituées par l'article 7 de la même loi, il se recommanderait que l'institution de la commission régionale soit prévue par le décret et que celui-ci, comme l'avait fait la loi de 1962, en fixe les missions et la composition dans leurs grandes lignes.

.../...

L'arrêté d'exécution du décret ainsi modifié serait naturellement différent de l'arrêté en projet. C'est pourquoi le Conseil d'Etat croit devoir s'abstenir d'examiner celui-ci, du moins jusqu'à ce que l'Exécutif ait pris attitude quant à la suggestion qui vient d'être faite.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
P. KNAEPEN, conseillers d'Etat,
A. VANWELKENHUYZEN,
R. PIRSON, assesseurs de la
F. RIGAUX, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.